



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à AMIENS  
gestion de la pollution des sols et eaux souterraines

**ARRETE DU 07 FEV. 2011**  
Le Préfet du département de la SOMME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et notamment les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2002 et du 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site, de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques, ainsi qu'un diagnostic des réseaux enterrés.

Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines disponibles sur l'espace industriel nord d'AMIENS et en particulier ceux de la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.,

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et remis au préfet de la Somme le 27 octobre 2005 (phase A) et le 30 juillet 2007 (phase B),

Vu les résultats du diagnostic du réseau enterré réalisé par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et remis au préfet de la Somme le 11 juillet 2005,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 décembre 2010 ;

Considérant que les résultats d'analyses susvisés ont mis en évidence une importante pollution de la nappe phréatique, en particulier par les polluants suivants au droit du site exploité par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. : ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, carbone organique, chlorures, sodium, sulfates, potassium, méthane,

Considérant que les diagnostics susvisés ont permis d'établir qu'une part de la pollution provient du site exploité par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.,

Considérant que les résultats d'analyses ont montré l'absence d'implication possible de la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. en ce qui concerne les autres pollutions observées sur l'espace industriel nord, notamment celles par les hydrocarbures, les solvants chlorés, les métaux, le benzène ; qu'en conséquence, la surveillance de ces paramètres peut être suspendue,

Considérant que les résultats d'analyses sont peu influencés par la période de prélèvement et qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de réaliser 4 campagnes par an,

Considérant que la nappe phréatique est sensible compte tenu de son usage pour l'alimentation en eau potable,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment la santé publique et la préservation de la ressource en eau,

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'une part d'alléger la surveillance des eaux souterraines, d'autre part d'imposer à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de la pollution originaire de son site,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. située Zone Industrielle Nord - rue de Vaux -80000 AMIENS est tenue de procéder sur son site d'AMIENS aux mesures de surveillance et aux diagnostics et études prescrits dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé sont abrogées.

### ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins une campagne semestrielle est menée, au cours des mois de mars et septembre, et comporte un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse
pH	T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Carbone Organique Total	NF EN 2484
Conductivité électrique	NF EN 27888
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Nitrates	NF EN ISO 10304.1
Nitrites	NF EN ISO 10304.1
Ammonium	EN ISO 14911
Chlorures	NF EN ISO 10304.4
Sodium	NF EN ISO 14911
Potassium	
Sulfates	NF EN ISO 10304.1
Sulfites	NF EN ISO 10304.3
Phosphore total	NF EN 1189
Méthane	

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés dans le tableau ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

A cet effet, l'exploitant peut utiliser tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur son site ou hors de son site sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache des pollutions dont il est responsable.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme FD X 31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres sont effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-615 ou aux règles de l'art définies dans un

document normatif ultérieur, en tout état de cause après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres et après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses de deux campagnes de l'année et leur interprétation sont transmis au Préfet de la Somme au plus tard le 31 décembre de chaque année, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible.

Tous les quatre ans, la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. remet au Préfet de la Somme, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance. Le premier bilan est remis dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Diagnostic et plan de gestion**

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. réalise un diagnostic et un plan de gestion des pollutions identifiées au droit de son site, conformes à la méthodologie nationale définie dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et à ses annexes.

Cette démarche comprend notamment les étapes suivantes :

#### **Etape 1 : Diagnostic initial et schéma conceptuel**

- Identification des investigations à mener pour compléter le diagnostic de l'état des milieux
- Diagnostic de l'état des milieux sur la base de l'ensemble des données disponibles et investigations complémentaires menées
- Identification des cibles et voies d'exposition potentielles
- Elaboration du schéma conceptuel

#### **Etape 2 : Plan de gestion – maîtrise des sources**

- Identification des sources de pollution sur la base de l'ensemble des données disponibles et investigations complémentaires menées
- Identification des causes potentielles des anomalies thermiques constatées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines
- Propositions de mesures de maîtrise des sources
- Bilan coûts-avantages si la suppression totale des sources n'est pas possible

#### **Etape 3 : Plan de gestion – mesures de gestion**

- Examen des différentes mesures de gestion possibles, y compris l'atténuation naturelle
- Bilan coûts-avantages des différentes mesures de gestion identifiées
- Propositions de mesures de gestion adaptées à la situation

#### **Etape 4 : Plan de gestion – désactivation des voies de transfert (si nécessaire)**

- Propositions de mesures visant à désactiver les voies de transfert identifiées dans le schéma conceptuel

#### **Etape 5 : Plan de gestion – risques résiduels (si nécessaire)**

- Analyse des risques résiduels avec comparaison aux risques d'un environnement témoin, en cas de subsistance de sources de pollution susceptibles d'affecter des cibles potentielles via des voies de transfert ne pouvant être désactivées

#### **Etape 6 : Plan de gestion – conclusions et synthèse**

- Paramètres et mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des risques
- Propositions de surveillance environnementale
- Eléments nécessaires à la mise en œuvre des éventuelles restrictions d'usage
- Synthèse non technique

Ce plan de gestion peut être réalisé conjointement avec d'autres exploitants et le gestionnaire de l'espace industriel nord et traiter de façon globale les pollutions identifiées sur l'ensemble de la zone, plutôt que spécifiquement celles identifiées au droit du site AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. En tout état de cause, il prend en compte l'ensemble des cibles susceptibles d'être exposées aux pollutions identifiées, que ces cibles soient situées sur le site AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. ou à l'extérieur de ce site dans la zone d'influence desdites pollutions.

Ce plan sera transmis au Préfet de la Somme, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible, dans un **délai de dix-huit mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Diagnostic périodique du réseau enterré**

**Tous les 6 ans**, la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. réalise un diagnostic complet de son réseau de caniveaux et canalisations de transport de ses eaux résiduaires enterrées, tant dans l'enceinte de son établissement qu'à l'extérieur, jusqu'à la station d'épuration qui les reçoit :

1. Un plan à jour et détaillé des réseaux en place est établi.
2. Des tests d'étanchéité sont réalisés et un compte rendu détaillé de ces tests est établi.
3. Une inspection visuelle de l'ensemble du réseau de caniveaux est réalisée. Chaque tronçon inspecté fait l'objet d'un rapport complet avec photos des anomalies.
4. Une inspection vidéo de l'ensemble du réseau de canalisations enterrées gravitaires de diamètre supérieur à 100 mm est réalisée. Chaque tronçon inspecté fait l'objet d'un rapport complet avec photos des anomalies. L'enregistrement vidéo correspondant à ces inspections est archivé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. En cas d'impossibilité technique de réaliser une inspection vidéo sur certaines parties du réseau (diamètres inférieurs à 80 mm - impossibilité d'accès), l'exploitant justifie ladite impossibilité et met en œuvre des moyens adaptés pour vérifier la parfaite étanchéité des tronçons correspondants.
5. Un contrôle d'étanchéité par mise en pression de la canalisation de transport des effluents du site à la station d'épuration hors site. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Ce diagnostic est transmis au Préfet de la Somme accompagné d'un programme d'actions correctives pour chacune des anomalies détectées.

L'exploitant peut, s'il le souhaite, réaliser ce diagnostic par tronçons. (par exemple 1/6 tous les ans), en veillant à respecter la périodicité de six ans pour chaque tronçon.

Le premier diagnostic est à remettre au Préfet de la Somme **avant le 31 décembre 2011**.

## **ARTICLE 5**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire ainsi qu'un extrait en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette».

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Somme

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

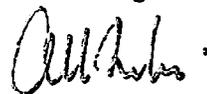
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le. 07 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET